



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/31
3 novembre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET : GABON

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Gabon

I) TITRE DU PROJET Plan de gestion de l'élimination des HCFC	AGENCE PNUE (principale), ONUDI
---	------------------------------------

II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	29,7 (tonnes PAO)
--------------------------------------	--------------	-------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2009	
Substances	Aérosols	Mousses	Lutte contre incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation de laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b					0,0				0,0
HCFC22					29,7				29,7

IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
référence 2009-2010 (estimation) :	29,7	Point de départ des réductions globales durables :	29,7
CONSOMMATION POUVANT BÉNÉFICIER DE FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0	Restante :	19,3

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,29		0,29			0,58
	Financement (\$US)	55 935		55 935			111 870

VI) DONNÉES DU PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de la consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s/o	s/o	s/o	29,7	29,7	26,8	26,8	26,8	26,8	26,8	19,3		
Consommation maximale permise (tonnes PAO)			s/o	s/o	s/o	29,7	29,7	26,8	26,8	26,8	26,8	26,8	19,3		
Coûts de projet nécessaires en principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	112 000			53 000				52 000		73 000		290 000	
		Coûts d'appui	14 560			6 890				6 760		9 490		37 700	
	ONUDI	Coûts de projet	150 000			100 000									250 000
		Coûts d'appui	11 250			7 500									18 750
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			262 000			153 000				52 000		73 000		540 000	
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			25 810			14 390				6 760		9 490		56 450	
Total des fonds demandés en principe (\$US)			287 810			167 390				58 760		82 490		596 450	

VII) Demande de financement pour la première tranche (2010)			
Agence	Financement demandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Élimination des SAO (tonnes PAO)
PNUE	112 000	14 560	
ONUDI	150 000	11 250	

Demande de financement:	Approbation du financement pour la première tranche (2010) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat:	

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement gabonais, le PNUE a présenté à la 62^e réunion du Comité exécutif, en sa qualité d'agence principale, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un coût total de 585 000 \$US (à l'exclusion des coûts d'appui des agences), comme cela a été demandé à l'origine. Le Gouvernement gabonais demande 285 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 37 050 \$US, pour le PNUE et de 300 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 500 \$US, pour l'ONUDI pour arriver à une réduction de 35 pour cent d'ici à 2020. La première tranche de la phase I demandée à cette réunion représente le montant de 105 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 650 \$US pour le PNUE, et le montant de 200 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 000 \$US pour l'ONUDI, comme cela a été demandé à l'origine.

Contexte

Règlementation concernant les SAO

2. La République gabonaise dispose d'un cadre législatif, réglementaire et juridique lui permettant de contrôler l'importation et la distribution des HCFC sur son territoire. Il existe dans le pays un système d'autorisation qui couvre les mesures de réglementation des HCFC de 2007. Aucun système de quotas pour les HCFC n'est en place, mais il y a cependant dans la réglementation actuelle une disposition qui permet au gouvernement de fixer des quotas pour toutes les SAO, y compris les HCFC et les équipements à base de HCFC. Le Gabon applique également la réglementation sous-régionale de la CEMAC (Commission de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) qui harmonise la gestion des substances réglementées, notamment les HCFC dans la sous-région.

3. Les principales parties prenantes sont le Ministère de l'environnement, l'Unité nationale d'ozone, les importateurs autorisés, les techniciens de la réfrigération, les agents des douanes, les détaillants et les associations de consommateurs ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG).

Consommation de HCFC

4. Les résultats de l'étude montrent que ce pays utilise principalement le HCFC-22 pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et les climatiseurs. Depuis 2005, on observe une tendance générale vers une augmentation de la consommation de frigorigènes. La consommation de HCFC-22 est passée de 27,27 tonnes métriques (tm) (1,5 tonne PAO) en 2005 à 540,9 tm (29,7 tonnes PAO) en 2009. La consommation de HCFC au Gabon devrait augmenter de 26 pour cent en 2010 et atteindre le niveau de 681,8 tm (37,49 tonnes PAO). Le tableau 1 présente des données sur la consommation de HCFC tirées de l'étude et communiquées en vertu de l'article 7.

Tableau 1 : Consommation de HCFC de 2005 à 2009

Année	HCFC-22 (en tm)	HCFC-22 (en tonnes PAO)
2005	27,27	1,5
2006	60	3,3
2007	74,54	4,1
2008	94,54	5,2
2009	540,9	29,7

5. La consommation de HCFC au Gabon devrait augmenter annuellement de 24,9 pour cent si on utilise un scénario de croissance non restreinte de 2009 à 2020.

Répartition sectorielle des HCFC

6. Au Gabon, le HCFC-22 est utilisé dans les secteurs de la réfrigération domestique et de la réfrigération commerciale. Le tableau 2 indique que les besoins annuels de HCFC pour l'entretien de l'équipement sont de 494,1 tm (27,18 tonnes PAO), dont 98,3 pour cent pour le secteur résidentiel et 1,7 pour cent pour le secteur commercial.

Tableau 2: Consommation de frigorigènes par secteur en 2009

Secteurs	Nombre d'appareils	Capacités approximatives (tm)	Pourcentage de fuite	Besoins annuels pour l'entretien (mt)
Résidentiel	522 637	647,9	75	485,9
Commercial	248	8,2	100	8,2
Total	522 885	656,1		494,1

7. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC a estimé les besoins pour l'entretien de l'équipement en utilisant les taux de fuites de 75 pour cent pour le secteur résidentiel et 100 pour cent pour le secteur commercial. Cette différence entre les taux de fuite provient d'un usage intensif de l'équipement dans le secteur commercial et du fait qu'il est réparé plus souvent. En outre, au Gabon, l'équipement de réfrigération est vétuste et exposé à une atmosphère salée. Il faut également tenir compte du manque d'expérience des techniciens chargés du matériel de climatisation.

Calcul de la consommation de référence

8. La consommation de référence estimée de HCFC pour la conformité au Gabon est calculée sur la base de la consommation réelle déclarée de 2009, soit 540,9 tm (29,74 tonnes PAO) selon les données de l'article 7 du Protocole de Montréal, et d'une consommation estimée de 681,8 tm (37,49 tonnes PAO) pour 2010, ce qui donne une moyenne de 611,4 tm (33,62 tonnes PAO). Le PNUE a indiqué que le Gabon avait choisi cette consommation, car il estime qu'elle reflète plus exactement la quantité réellement nécessaire au pays pour assurer le fonctionnement de son secteur d'entretien de l'équipement.

Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le Gouvernement gabonais se propose de parvenir à ses objectifs de conformité de 35 pour cent de réduction de la consommation de HCFC à l'horizon 2020 grâce aux mesures suivantes :

- a) Campagne de sensibilisation du public sur les HCFC et la réglementation applicable dans la sous-région ;
- b) Renforcement des capacités des agents des douanes et fourniture d'identificateurs de frigorigènes ;
- c) Renforcement des capacités des éducateurs et des techniciens de la réfrigération, et fourniture du matériel ;
- d) Coordination, gestion, suivi et évaluation.

10. Le Gouvernement gabonais imposera également des quotas sur les HCFC et l'équipement utilisant des HCFC à compter de 2013.

Coût du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH)

11. Le coût total de la mise en œuvre de la première phase du PGEH, tel qu'il est présenté, est de 585 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 59 550 \$US, comprenant 37 050 \$US pour le PNUE et 22 500 \$US pour l'ONUDI. Ces ressources permettront au pays de mettre en place les activités nécessaires à l'élimination de 213,9 tm (11,76 tonnes PAO) de HCFC d'ici la fin de 2020. Le tableau 3 présente les fonds attribués à chaque activité du PGEH.

Tableau 3 : Coût total de la première phase du PGEH (\$US)

Projets proposés	Agence	2011	2013	2015	2017	2019	TOTAL
Activités de vulgarisation	PNUE	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
Récupération, recyclage et formation	PNUE	20 000	15 000	15 000	10 000		60 000
	ONUDI	150 000	100 000				250 000
Formation des agents des douanes et produits identificateurs	PNUE	62 000	13 000	12 000	13 000		100 000
Cofinancement : élaboration d'un programme global pour la réduction aussi bien des HCFC que des émissions de carbone dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation au moyen d'une variété de ressources	ONUDI	50 000					50 000
Suivi et évaluation du PGEH	PNUE	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100 000
TOTAL		307 000	153 000	52 000	48 000	25 000	585 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT**OBSERVATIONS**

12. Le Secrétariat a réexaminé le PGEH pour le Gabon à la lumière des directives concernant la préparation des PGEH (décision 54/39) et des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44).

Consommation de HCFC et points de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

13. Le Secrétariat a recherché des explications à l'augmentation notable de la consommation de HCFC communiquée par le Gabon au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal car il semblerait que cette consommation ait augmenté de 472,13 pour cent de 2008 à 2009 (en tonnes métriques) (voir tableau 1). Il a également donné un chiffre estimatif de la consommation pour 2010, en utilisant un taux d'augmentation de 26,04 pour cent par rapport à la consommation réelle de 2009 communiquée au titre de l'article 7. Le PNUE a précisé que les données présentées initialement au titre de l'article 7 étaient fondées principalement sur des estimations, et que celles-ci ont maintenant été vérifiées par l'étude effectuée pendant la préparation du PGEH en utilisant les quantités de HCFC requises pour l'entretien fondées sur le parc des équipements. De plus, le Gabon est un pays minier et un producteur de pétrole où 80 pour cent de la population totale vit dans des zones urbaines. Le Gouvernement a également reconnu que certaines importations étaient destinées à la mise en réserve, mais il n'a pas pu fournir de chiffres

précis pour spécifier cet emploi, sauf en se référant aux besoins annuels pour l'entretien des équipements indiqués au tableau 2.

14. Le Secrétariat a appelé l'attention du PNUE sur le taux d'augmentation de 8 pour cent par an de la consommation de HCFC qui est utilisé pour l'élaboration des plans d'activités pour la période 2010-2014 et dont le Comité exécutif a pris note à sa 61^e réunion. A l'issue de ces échanges, le PNUE a décidé, à titre temporaire, d'utiliser un taux d'augmentation de zéro pour cent pour l'estimation de la consommation de 2010 en raison de l'augmentation importante déjà déclarée en 2009 (c'est-à-dire 472,13 pour cent). De ce fait, la consommation pour 2010 est estimée à 29,74 tonnes PAO (540,9 tm), et la valeur de référence à 29.74 tonnes PAO.

15. Le Secrétariat a aussi appelé l'attention du PNUE sur le fait que la valeur de référence estimée actuelle de 540,9 tm étant supérieure à 360 tm, le Gabon passe dans la catégorie des pays à gros volume de consommation, pour lesquels le financement admissible en vertu de la décision 60/44 n'est possible que pour atteindre les objectifs d'élimination de l'horizon 2015. Un tel financement sera calculé sur la base de 4,5 \$US/kg de consommation en se fondant sur la consommation établie dans le secteur de l'entretien. Le PNUE a indiqué qu'ayant étudié la situation avec le Gouvernement gabonais, ce dernier avait demandé que son pays continue à être considéré comme un pays à faible volume de consommation (PFV), en dépit du chiffre élevé de sa valeur de référence de consommation, et qu'il puisse donc avoir accès au financement disponible pour la catégorie de pays dont la consommation de HCFC concerne seulement le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, en vertu de la décision mentionnée plus haut. Les raisons invoquées par le Gouvernement sont les suivantes : 1) il reconnaît qu'il n'utilise pas de HCFC dans la fabrication ; 2) sa consommation concerne seulement le secteur de l'entretien ; et 3) l'augmentation de la consommation comprend des HCFC importés en vue de la mise en réserve, et les niveaux actuels de consommation de la catégorie des PFV correspondent à la situation réelle dans le pays. Ce faisant, le Gouvernement s'engage aussi à éliminer la quantité totale requise pour les 35 pour cent de réduction à l'horizon 2020 sur la base de leur valeur de référence estimée (soit 540,9 tm) et non à partir de la consommation utilisée pour calculer le financement (soit 360 tm). Dans le cas du Gabon, ceci veut dire que pour respecter la mesure réglementaire de 2020, le pays devra éliminer 189,32 tm (soit 35 pour cent de 540,9 tm). Le PNUE a fait savoir que le pays s'était engagé à cette élimination et recherchera lui-même des financements de contrepartie ou de cofinancement, si nécessaire, afin d'augmenter ce qui est requis dans cette demande. Cette demande du Gabon de maintenir sa classification en PFV sera étudiée lors de l'examen du point 7a) de l'ordre du jour : « Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets ».

16. Le Secrétariat a de plus appelé l'attention du PNUE sur le fait que si le calcul de la valeur de référence réelle pour le Gabon est différent de celui qui est habituellement utilisé pour évaluer le financement admissible, les fonds correspondants seront ajustés en conséquence si la consommation place le pays dans une catégorie inférieure. Toutefois, comme le pays a choisi d'être traité comme un PFV, il n'aura pas droit à un financement supérieur au financement maximal attribué à un pays à faible volume de consommation (c'est-à-dire à 630 000 \$US) pour atteindre la réduction de 35 pour cent à l'horizon 2020.

Questions d'ordre technique et relatives aux coûts

17. Le PNUE a fait savoir au Secrétariat qu'au titre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), le Gabon n'avait pas reçu de matériel pour la récupération et le recyclage des frigorigènes, et qu'aucune disposition n'y avait été prévue pour son acquisition. Toutefois, deux identificateurs de frigorigènes spécifiques au CFC avaient été achetés et distribués. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) permettra au pays d'acquérir un matériel supplémentaire, tel que machines de récupération/recyclage, postes de charge, trousseaux à outils, adaptateurs de tuyau, raccords, robinets-valves, lubrifiants et frigorigènes.

18. Le Secrétariat a évalué dans quelle mesure la formation fournie aux éducateurs dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) et les centres d'excellence établis pourraient être utilisés pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH). Le PNUE a confirmé que les éducateurs et les centres d'excellence pouvaient être utilisés dans le cadre d'un PGEH. Toutefois, les centres d'excellence auraient besoin d'être renforcés pour ce qui concerne les équipements de récupération et de recyclage des HCFC. En outre, 25 éducateurs déjà formés dans le contexte du PGEF pourraient bénéficier d'un cours qui serait organisé pour actualiser leurs connaissances techniques.

19. Conformément à la décision 60/44, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH au Gabon, il est demandé un financement de 540 000 \$US (sans les coûts d'appui d'agence) et concerne les activités nécessaires pour parvenir à une réduction de 35 pour cent d'ici à 2020. Les coûts d'appui totaux s'élèvent à 56 450 \$US et comprennent 37 700 \$US pour le PNUE et 18 750 \$US pour l'ONUDI. La ventilation révisée du budget est donnée dans le tableau 4 ci-après.

Tableau 4: Niveau révisé de financement de la phase I du PGEH pour le Gabon (\$US)

Projets proposés	PNUE	ONUDI	TOTAL
Récupération, recyclage et formation	90 000	250 000	340 000
Formation des agents des douanes et identificateurs	100 000		100 000
Suivi et évaluation du PGEH	100 000		100 000
Sous-total	290 000	250 000	540 000
Coûts d'appui	37 700	18 750	56 450
Total	327 700	268 750	596 450

Répercussions sur le climat

20. Les activités d'assistance technique portant sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération dans le PGEH, réduiront, grâce à l'introduction de meilleures pratiques (au moyen de la formation des techniciens en réfrigération), la quantité de HCFC-22 utilisée actuellement dans le secteur de l'entretien (chaque kg de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce au recours à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonnes équivalent carbone). D'autres tonnes équivalent carbone pourraient être économisées si l'équipement à base de HCFC-22 était converti au frigorigène HFC-407C, ce qui représente la meilleure option technique disponible actuellement (chaque kg de HCFC-22 converti au HFC-407C entraîne une économie d'environ 0,11 tonnes équivalent carbone). Si 10 pour cent des 494,1 tm de HCFC-22 (voir tableau 2) nécessaires actuellement pour l'entretien de l'équipement sont remplacés par du HFC-407C, il serait possible d'économiser 5 435,1 tonnes d'équivalent carbone.

21. Il importe de noter que ces réductions sont associées aux activités proposées dans le PGEH (qui sont connues). Toutefois, cela ne prend pas en compte le nouvel équipement ne nécessitant pas de HCFC susceptible d'être importé dans le pays (ce qui n'est pas connu). En général, on peut supposer que les nouveaux systèmes de réfrigération sont conçus à partir d'une technologie plus avancée (c'est-à-dire avec une charge moindre de frigorigènes, une construction plus robuste et des procédures de brasage plus strictes) que ceux qu'ils remplacent, ce qui réduit notablement les taux de fuite et les besoins d'entretien.

Plans d'activités corrigés pour 2010-2014 et admissibilité au financement en vertu de la décision 60/44

22. Le PNUE et l'ONUDI demandent 540 000 \$US, plus des coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale demandée pour la période 2010-2014, qui est de 455 200 \$US, y compris les coûts d'appui, se situe au-dessus du montant total figurant dans le plan d'activités corrigé. Cette différence est due au fait que la valeur de référence pour la conformité des HCFC estimée pour le plan d'activités est fondée sur les données de consommation de 2008 (94,54 tm) (les dernières qui aient été déclarées), alors que le PGEH repose sur la valeur de référence estimée déclarée utilisant la moyenne de la consommation déclarée réelle de 2009 et de la consommation estimée pour 2010, et tient compte de l'élimination seulement jusqu'aux mesures de réglementation de 2020. Comme le Gabon est considéré comme un PFV, en dépit de sa valeur de référence estimée de 540,9 tm, son attribution jusqu'à l'élimination à l'horizon 2020 ne devrait pas dépasser 630 000 \$US, montant qui représente le financement maximal pour un pays à faible volume de consommation, conformément à la décision 60/44. Toutefois, étant donné que la valeur de référence du pays dépasse 360 tm, son attribution serait de 243 405 \$US si elle est calculé à raison de 4,5 \$US/kg pour atteindre les mesures de réglementation de 2015.

Projet d'accord

23. Un projet d'accord entre le Gouvernement gabonais et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

24. Le PGEH pour le Gabon est présenté aux fins de son examen. Le Comité exécutif souhaitera sans doute :

- a) Prendre note avec gratitude de la présentation de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Gabon afin d'atteindre une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC à l'horizon 2020 pour un coût estimé à 540 000 \$US (sans les coûts d'appui d'agence) ;
- b) Noter que le Gouvernement gabonais a accepté d'établir comme valeur de référence pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur estimée de 540,9 tonnes métriques (tm) calculée en utilisant la consommation réelle communiquée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2009 et la consommation estimée révisée pour 2010 ;
- c) Décider si le pays peut être considéré comme un pays à faible volume de consommation conformément à la décision 60/44 bien que sa valeur de référence estimée soit supérieure à 360 tm, en se fondant sur l'examen du point 7a) de l'ordre du jour « Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets » ;
- d) Approuver en principe, le cas échéant, le PGEH pour le Gabon pour la période 2010-2020, à hauteur de 290 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 37 700 \$US, pour le PNUE, et de 250 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 750 \$US pour l'ONUDI, en se fondant sur l'examen du point 7a) de l'ordre du jour « Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets » ;
- e) Approuver, le cas échéant, l'accord entre le Gouvernement gabonais et le Comité exécutif concernant la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document, conformément aux alinéas c) et d) ci-dessus ;

- f) Demander au Secrétariat d'actualiser, lorsque les données de référence auront été connues, l'appendice 2-A à l'accord de manière à inclure les chiffres de la consommation maximale admissible, de communiquer au Comité exécutif les niveaux qui en résultent de consommation maximale admissible, et des répercussions éventuelles sur le niveau de financement admissible avec tous les ajustements qui seront nécessaires à apporter à la présentation de la prochaine tranche ;
- g) Approuver, le cas échéant, le premier plan de mise en œuvre pour 2011-2013, et la première tranche de la phase I du PGEH pour le Gabon à hauteur de 112 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 560 \$US, pour le PNUE, et de 150 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 250 \$US, pour l' ONUDI, conformément aux alinéas c, d et e, ci-dessus.

Annexe

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE GABON ET
LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA
CONSOMMATION D'HYDRUROFLUORUROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Gabon (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 19.3 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI] a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	29,7

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	29,7	29,7	26,8	26,8	26,8	26,8	26,8	19,3	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	29,7	29,7	26,8	26,8	26,8	26,8	26,8	19,3	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	112 000			53 000				52 000		73 000		290 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	14 560			6 890				6 760		9 490		37 700
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	150 000			100 000								250 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	11 250			7 500								18 750
3.1	Total du financement convenu (\$US)	262 000			153 000				52 000		73 000		540 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 810			14 390				6 760		9 490		56 450
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	287 810			167 390				58 760		82 490		596 450
4.1.1	Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												10,4
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22												19,3

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
